

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de ROUCOURT étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de GEORGE Pascal.

Etaient présents : M.M ROSZYK Philippe, MARIAGE Arnaud, VIGNAL Audrey, HAYE Grégory, SALYN Alain, LENFANT Maxime, MULLEM Bastien, VIGNAL Mickaël.

Etaient excusés : M.M JONVAL Marie-Paule, LEDUC David.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

- Mme JONVAL Marie-Paule pouvoir à Mr ROSZYK Philippe

Etaient absents non excusés : /

Un scrutin a eu lieu, Mr MULLEM Bastien a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 02 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal de la réunion du 02 Décembre 2022 rédigé par Mr LENFANT Maxime, secrétaire de séance, est approuvé à l'unanimité.

2/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le Compte Administratif 2022 est conforme au compte de gestion 2022 dressé par le SGC de DOUAI et propose de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le compte de gestion 2022.

3/ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le compte administratif 2022 qui fait apparaître pour l'exercice 2022, un excédent de fonctionnement de 12 819,24 € et un déficit d'investissement de 15 340,30 €.

Le montant des crédits reportés en dépenses s'élève à 24 000,00 €.

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur ROSZYK Philippe, Adjoint aux finances, afin d'expliquer les comptes de l'année écoulée et de répondre aux diverses questions.

Monsieur le Maire se retire pour le vote.

Monsieur SALYN Alain, doyen de l'assemblée, propose de voter le Compte Administratif 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le Compte Administratif 2022.

4/ AFFECTATION DU RESULTAT 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter :

- au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) la somme de 30 360,19 €,
- et au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) la somme de 360 465,43 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter :

- au compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) la somme de 30 360,19 €,
- et au compte 002 (résultat de fonctionnement reporté) la somme de 360 465,43 €.

5/ DOUAISIS AGGLO : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS DE RESTAURATION COLLECTIVE EN GESTION CONCEDEE

Dans le cadre de son projet de territoire, DOUAISIS AGGLO a décidé d'engager des actions de mutualisation qui permettent notamment de rationaliser les dépenses publiques. La Communauté a ainsi proposé la mise en place de groupement de commande dans les conditions prévues aux articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de

la Commande Publique pour le marché de prestations de restauration collective en gestion concédée.

Ce groupement de commande, qui a pour objectif la coordination et le regroupement des achats de plusieurs acheteurs, présente l'intérêt de permettre des effets d'économies d'échelle, ainsi qu'une mutualisation des procédures de passation des marchés.

DOUAISIS AGGLO s'est proposé pour assurer le rôle de coordonnateur du groupement

Conformément aux dispositions de la commande publique, la création d'un groupement de commandes doit être formalisée par la signature d'une convention constitutive ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement et donc les missions et responsabilités de chacun.

Dans le projet de convention joint en annexe, il est prévu que l'ensemble des opérations relatives à la procédure de passation du marché sera conduit par DOUAISIS AGGLO qui agira comme coordonnateur de groupement et assurera à ce titre la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque collectivité membre du groupement assurera l'exécution matérielle et financière du marché pour les besoins qui lui sont propres.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code la Commande Publique,

Considérant l'intérêt d'adhérer au groupement de commandes

Considérant qu'une convention constitutive doit être établie entre les deux parties,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur ROSZYK Philippe, Adjoint aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'adhésion de la commune de ROUCOURT au groupement de commande concernant la passation d'un marché de prestations de restauration collective en gestion concédée,
- ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commande,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commande à intervenir et tous les actes attachés à l'exécution de la présente décision,

La séance est close à 19 h30.